

La mesure type nationale N°1503A: Races équinées et asines menacées d'abandon conduite en race pure prise en application du règlement (CE) n° 445/2002

Cette mesure a pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver pendant 5 ans sur leur exploitation des équidés appartenant à des races pures menacées de disparition.

Le bénéficiaire s'engage à adhérer à l'association ou à l'organisme de la race, à son programme technique et au programme technique de conservation, dans le respect des dispositions de la Directive (CEE) n° 90/427 du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés et de celles de la décision (CEE) n° 92/353 de la Commission du 11 juin 1992 déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et des associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés. Il doit obtenir, pendant la durée du contrat, une moyenne d'au

moins deux naissances par jument primée en âge d'être saillie (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des juments, primées du troupeau qui au cours des cinq années du contrat ont atteint l'âge de 30 mois ou étaient âgées au minimum de cet âge au début du contrat; elle signifie que, selon l'âge des animaux, le nombre de naissances pris en compte sera soit inférieur à deux pour les plus jeunes juments, soit supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées). Il doit inscrire cette descendance au livre généalogiques de la race et ne pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur de la race menacée et conduire le troupeau en race pure pendant cinq ans. Le bénéficiaire doit justifier de la détention d'au moins 1 cheval ou 1 jument, 1 âne ou 1 ânesse reproducteur identifié (1 UGB) de l'une des races pures menacées. Les races équinées menacées sont les suivantes: Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Camargue, Castillon, Cob normand, Comtois, Landais, Mérens, Mulassière du Poitou, Percheron, Potttock, Trait du Nord. Les races asines sont les suivantes: Baudet du Poitou, Ane de Provence, Ane

des Pyrénées, Ane du Cotentin, Ane normand, Grand noir du Berry. Cette liste correspond à des races éligibles en France au titre du Règlement (CE) n° 445/2002 mentionné en introduction.

Les juments et ânesses concernées sont primables à partir de l'âge de 6 mois. Pour les mâles, seuls sont éligibles les animaux qui répondent aux conditions suivantes: être présent sur l'exploitation au moment de la souscription du contrat (l'exploitant s'engage par ailleurs à ne pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur de la race menacée); avoir au moins un descendant de race pure; être utilisé pour des accouplements en race pure. Le montant de l'aide pouvant être versée, incluant la part nationale sur crédits d'état et le cofinancement communautaire, est fixé à 153 euros/UGB. L'aide est accordée pendant 5 ans sous réserve du respect de l'engagement souscrit.

PH. FRAIOLI

La Prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E)

La Prime herbagère agro-environnementale remplace la "Prime à l'herbe" avec des moyens accrus

La Prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.), prend le relais de la Prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (P.M.S.E.E.), dite "Prime à l'herbe". La Prime à l'herbe vient à échéance à la fin de l'année. La Commission européenne s'était opposée à sa reconduction lors de la négociation du Plan de Développement Rural National en 1999. La P.H.A.E. concerne la gestion extensive des prairies et autres surfaces en herbe peu productives. Elle favorise un mode de production herbage respectueux de l'environnement, notamment en matière de préservation de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau. Elle s'inscrit dans l'objectif général d'une agriculture "écologiquement responsable et économiquement forte". Le montant de la prime sera revalorisé de 70 % en moyenne par rapport à la "prime à l'herbe" pour atteindre une moyenne nationale de

68 euros par hectare. L'enveloppe budgétaire est ainsi portée à 135 millions d'euros et appelle un cofinancement identique de Bruxelles. Plus de 60 000 exploitants devraient bénéficier de la mesure. Les éleveurs traditionnellement éligibles à la "Prime à l'herbe", ainsi que les jeunes récemment installés, se verront offrir un accès prioritaire au niveau dispositif de la PHAE. Les agriculteurs pourront, par ailleurs, sur les parcelles non engagées en P.H.A.E., contractualiser des mesures agro-environnementales et un volet économique dans le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.).

Le dispositif retenu est décentralisé et s'appuie sur les synthèses régionales agro-environnementales

Le dispositif retenu est destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. La prime herbagère agro-environnementale s'appuie, dans chaque département, sur les cahiers des charges qui y sont définis au sein des synthèses régionales agro-environnementales pour les actions correspondantes du Plan de Développement Rural National. Il s'agit des actions 1903 "maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées)", 2001 et 2002 "gestion extensive de la prairie par la fauche et le pâturage". La PHAE est une mesure déconcentrée.

Les conditions d'éligibilité, le nombre d'actions, les modalités de fixation des montants définitifs et les modalités de gestion des entités collectives ont été choisies par chaque département en fonction de ses priorités environnementales. Elles figurent dans les notices départementales et seront reprises dans les arrêtés départementaux.

PH. FRAIOLI